

Selen OZDEMIR



*Travail de mémoire*

*Dans le cadre du séminaire « **Legal pluralism dans l'Empire romain – Les Juifs et le droit talmudique** »*

## **LES ARCHIVES DE BABATHA**

*Sous la direction de la Professeure Doris FORSTER  
assistée par Madame Svetlana CHAVIGNY*

*Printemps 2023*

## TABLE DES MATIÈRES

1	DU ROYAUME NABATÉEN À LA PROVINCE IMPÉRIALE D'ARABIE.....	1
1.1	Approche historique .....	1
1.1.1	<i>Contexte géopolitique</i> .....	1
1.1.2	<i>Biographie de Babatha</i> .....	1
1.2	Approche culturelle et juridique .....	2
1.2.1	<i>Administration générale</i> .....	2
1.2.2	<i>Administration spécialisée : cas du recensement</i> .....	2
2	LES ARCHIVES : MARIAGE, SUCCESSION ET OBLIGATIONS .....	4
2.1	Mariage.....	4
2.1.1	<i>Contrat de mariage</i> .....	4
2.1.1.1	<i>Bababtha</i> .....	5
2.1.1.2	<i>Shelamzion</i> .....	8
2.2	Succession .....	11
2.2.1	<i>Veuve</i> .....	11
2.2.1.1	<i>Deux épouses ? L'intrigue d'une polygamie ?</i> .....	12
2.2.2	<i>L'orphelin de sexe masculin</i> .....	13
2.2.2.1	<i>Tutelle masculine</i> .....	13
2.3	Vente.....	14

3	INTERPRÉTATION DES ARCHIVES.....	16
3.1	Spécificités des documents.....	16
3.1.1	<i>Lieu</i> .....	16
3.1.2	<i>Double documents</i> .....	17
3.1.3	<i>Scribes</i> .....	17
3.1.4	<i>Langues</i> .....	18
3.2	Pluralisme juridique.....	19
3.2.1	<i>Pratiques juridiques</i> .....	19
3.2.2	<i>Normes normatives judéennes</i> .....	21

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

### MOTS

<i>Cf.</i>	Se reporter à/au
<i>éd.</i>	Édition
<i>édit.</i>	Éditeur(s)
Fig.	Figure
<i>ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
<i>id.</i>	<i>Idem</i>
<i>infra</i>	Ci-dessous
J-C	Jésus-Christ
l.	Ligne
N	Numéro de paragraphe
p.	Page
para.	Paragraphe
Réimp.	Réimpression
<i>Supra</i>	Ci-dessus
ss.	Et suivants

## SOURCES PRIMAIRES

- D. Corpus Juris Civilis, Digeste.
- P. YADIN LEWIS Naphtali, The Documents from the Bar-Kokhba Period in the Cave of Letters : Greek Papyri, *in* Israel Exploration Journal, Jérusalem (Israel Exploration Society) 1989.
- YADIN Yigael/ GREENFIELD Jonas/ YARDENI Ada/ LEVINE Baruch, The Documents from the Bar Kokhba Period in the Cave of Letters. Hebrew, Aramaic and Nabataean-Aramaic, *in* Israel Exploration Journal, Jérusalem (Israel Exploration Society) 2002.

## SOURCES BIBLIQUES ET RABBINIQUES

- B. b.* Talmud de Babylone
- Ex.* Exode
- Gn.* Genèse
- Ket.* Ketubbot
- Kid.* Kiddushin
- M. m.* Mishnah
- Y. y.* Talmud de Jérusalem
- Yev.* Yevamot

## INTRODUCTION

C'est au début des années 70, situées dans une grotte '*cave of letters*' au sud de la mer morte, qu'une équipe d'archéologues dirigée par YADIN découvrirent de nombreuses archives de familles de confession judéenne vivant au début du II<sup>ème</sup> après J-C<sup>1</sup>. Parmi elles, nous relevons trente-cinq documents légaux plurilingues appartenant à une femme ; Babatha<sup>2</sup>. Ces papyri juridiques s'étendent sur une trentaine d'années de 96 avant J-C jusqu'en 132 de notre ère. Ils témoignent de la transition sociétale et juridique du royaume Nabatéen, en 106 après J-C, à la province impériale romaine d'Arabie.

Malgré une intégration quasi pure des judéens au nouvel ordre, rien n'empêche certains groupes de rébellions d'aspirer à l'autonomie du second temple<sup>3</sup>. La reconstruction de la « Ville Sainte », sous le règne d'Hadrien, est perçue comme une provocation de trop menant en 132 après J-C à la deuxième révolte judéenne contre les romains ; « *bar Kokbha* »<sup>4</sup>. De nombreux judéens de l'est ont fui sous les représailles romaines dans le désert de Judée, dont Babatha<sup>5</sup>.

Le propos de cette recherche est d'entrevoir les aspects juridiques du « nouveau pouvoir dominant dans la région »<sup>6</sup> et l'interaction avec les traditions juridiques locales, en particulier judéennes. Les documents représentent des sources abondantes de faits sociétaux et juridiques majeures de la communauté locale judéenne. À la fois des relations en leur sein, mais également de leurs interactions publiques, notamment avec les organes administratifs et judiciaires de droit romain.

Dans un premier temps, nous commencerons avec une contextualisation du sujet. Dans un second, nous aborderons des aspects juridiques les plus remarquables des documents ; le mariage, la succession et les obligations. Enfin, nous livrerons une interprétation des documents au regard de leurs spécificités et leur impact juridique.

---

<sup>1</sup> Cf. *infra* annexe I, p. VIII.

<sup>2</sup> Cf. *infra* annexe II, p. VIII.

<sup>3</sup> GRENIMAN, p. 98.

<sup>4</sup> MIMOUNI, p. 510, p. 511. « *Bar Khokba* » du nom de son dirigeant.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 522. YADIN, p. 228-229.

<sup>6</sup> Tiré de l'expression de OUDSHOORN, traduction libre de '*the new dominant power in the area*', p. 31.

# 1 DU ROYAUME NABATÉEN À LA PROVINCE IMPÉRIALE D'ARABIE

## 1.1 Approche historique

### 1.1.1 Contexte géopolitique

À l'époque de sa naissance (aux environs de 104 après J-C), la ville de Maoza où était établie Babatha, appartenait au royaume Nabatéen<sup>7</sup>. La monarchie était empreinte de familiarités arabes, qui furent les premières populations à s'y installer et vivre du commerce, mais surtout hellénistiques<sup>8</sup>. En effet, les régions voisines du royaume étaient des cités grecques, sans réelle limite géographique aux influences de la Grèce antique<sup>9</sup>.

Cependant, en 106 de notre ère, à la suite de l'expansion de l'Empire romain vers le « *proche est* », l'ancienne « *nabatea* » devient, à part entière, la province romaine d'Arabie<sup>10</sup>. À l'instar de la nouvelle capitale Bosra, proche de la cité de Maoza, les terres de l'ancien royaume devenues romaines révèlent une société multiculturelle. Parmi eux, les judéens formant une forte identité de groupe au sein de l'Empire<sup>11</sup>.

### 1.1.2 Biographie de Babatha<sup>12</sup>

La famille de Babatha était relativement aisée<sup>13</sup>. En effet, son père possédait des terres agricoles et vivait du commerce. Malgré son statut privilégié, cela n'empêcha pas Babatha d'avoir des lacunes à d'autres échelles. Effectivement, elle était analphabète. La preuve étant qu'elle est régulièrement assistée d'un scribe lors de ses procédures légales<sup>14</sup>.

En 120 après J-C, elle contracte une première union avec un dénommé Joshuah. Ils auront un fils du même prénom. Malheureusement, son époux décèdera quelques années plus tard et laissera Babatha pour veuve et son fils orphelin. La mort de Joshuah marque les débuts des procédures judiciaires de Babatha, notamment à l'encontre des gardiens de son fils. Elle leur

---

<sup>7</sup> Cf. *infra* annexe III, p. IX. MILLAR, p. 387. Le royaume est localisé autour de la mer morte et vers le nord de la région du Hijâz.

<sup>8</sup> ROCHE, chap. 1.

<sup>9</sup> MILLAR, p. 391.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 390-391.

<sup>11</sup> ATKINS, p. 149.

<sup>12</sup> Cf. Annexe IV, p. X.

<sup>13</sup> BOWLIN/REED, p. 8.

<sup>14</sup> GOODMAN, p. 174.

reproche la somme de la pension alimentaire, qu'elle estime insuffisante pour maintenir le train de vie antérieur de son orphelin<sup>15</sup>.

Ultérieurement, elle contractera en 128 après J-C un second mariage avec Joshuah<sup>16</sup>. Or, ce n'était pas la première union de son second époux, qui était déjà lié à une certaine Miriam. De ce mariage, ils auront une fille Shelamzion. À l'instar du premier, son second époux décèdera et laissera Babatha une nouvelle fois veuve, sans enfants de leur union. À la suite, elle aura des différends avec les autres membres de la famille à propos des successions, lorsqu'elle prendra possession des terres de son défunt époux<sup>17</sup>.

## 1.2 Approche culturelle et juridique

### 1.2.1 Administration générale

La conquête des nouvelles provinces par les romains nécessite d'organiser le quotidien de leurs habitants tant sur les aspects sociaux, religieux, mais également politiques. En effet, la distance géographique entre l'Arabie et Rome, exige une coordination entre les ensembles des règles juridiques en vigueur au sein de l'Empire, et ceux de la pratique des juridictions locales<sup>18</sup>. COTTON emploie le terme de « droit international privé » pour caractériser la coordination des pluralismes juridiques<sup>19</sup>. Le *census* de Babatha est un exemple des prémises de l'incorporation des spécificités locales à la tradition romaine en matière administrative.

### 1.2.2 Administration spécialisée : cas du recensement

Le recensement repose sur une contribution obligatoire et régulière des provinces à l'autorité romaine ; le tribut « *tributum* »<sup>20</sup>. Ce dernier se fonde sur les biens fonciers (« *tributum soli* ») et sur les personnes (« *tributum capitis* »).

Le *census* de Babatha, sur ses biens fonciers (« *tributum soli* ») est daté de 127 après J-C<sup>21</sup>. La pièce est une copie écrite grecque et certifiée authentique par traduction latine « *descriptum et*

---

<sup>15</sup> BOWLIN/REED, p. 8.

<sup>16</sup> La traduction latine du prénom Joshuah est « Yeduhah ». Cette dernière écriture se retrouve dans certains documents.

<sup>17</sup> BOWLIN/REED, p. 8.

<sup>18</sup> DE KLEIJN/BENOIST, p. 441.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Cf. *infra* annexe V, P.YADIN 16, p. XI.

*recognitum* ». Elle sera consignée pendant quelques jours dans la basilique du chef-lieu ; Rabbath-Mohab<sup>22</sup>. C'est son second époux, Joshuah, en sa qualité de scribe qui a rédigé la déclaration et la signa avec les témoins en araméen<sup>23</sup>.

Dans celle-ci, Babatha, en son nom, enregistre quatre vergers de dattiers, situés aux limites de Maoza, ainsi qu'une « demi part » d'un autre verger et une « demi part annuelle » d'un champ d'orge<sup>24</sup>. Cette déclaration indique la nature de la culture, l'emplacement exact ou encore la taille des parcelles. À défaut, elle omet d'y renseigner la valeur des terres et certaines informations personnelles, dont son âge<sup>25</sup>. L'âge est important, en ce sens qu'il permet à certaines personnes une exonération de l'impôt. BÉRANGER-BADEL, remarque que LEWIS interprète cette lacune comme relative au statut féminin de Babatha, permettant d'être moins exigeant.

Relevons deux particularités de ce recensement. La première, étant l'utilisation d'une unité de mesure et d'une monnaie non romaine, les « noirs » et les « lepta(s) »<sup>26</sup>. La seconde, est la réalisation d'une double copie à des fins d'assurer l'authenticité du document<sup>27</sup>.

Ainsi, le système légal dans lequel vécut Babatha est loin d'être harmonieux. Au contraire, il s'est façonné au gré des évolutions historico-culturelles. Le mélange des différentes traditions juridiques est visible à travers les nombreux documents.

---

<sup>22</sup> BÉRANGER-BADEL, p. 605, p. 607, p. 609.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 610.

<sup>24</sup> UDOH, p. 217-218.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> BÉRANGER-BADEL, p. 615. *Cf. infra* annexe V, P.YADIN 16, p. IX.

<sup>27</sup> *Cf. infra* 3.1.2, p. 17. *Ibid.*, p. 618.

## 2 LES ARCHIVES : MARIAGE, SUCCESSION ET OBLIGATIONS

Pour considérer les liens internes de la communauté judéenne, l'analyse de la branche matrimoniale et des successions, en tant que principe institutionnel universel, sera mise à profit dans un premier temps. Dans un second, l'étude se portera sur les contrats de vente afin d'apprécier les relations entre les judéens et les administrations romaines. L'ensemble sous couvert de certaines influences hellénistes.

### 2.1 Mariage

#### 2.1.1 *Contrat de mariage*

Le Talmud énonce que le mariage rabbinique se contracte avec de l'argent et se célèbre en deux temps<sup>28</sup>.

Le premier acte est le « *qiddushin* »<sup>29</sup>. Il unit le mari et la femme lors de l'échange du consentement à l'union<sup>30</sup>. Pour autant, cela n'instaure pas encore un droit de vie commune<sup>31</sup>.

Pour ce faire, il faut attendre le déroulé de la cérémonie religieuse « *nissu'in* » soit le mariage proprement dit<sup>32</sup>. C'est durant que la « *ketubbah* », le contrat de mariage religieux, est rédigée<sup>33</sup>. Dans la pratique, elle est en langue araméenne et énonce les obligations substantielles de l'époux envers son épouse<sup>34</sup>. Outre d'empêcher les séparations expéditives, l'objectif principal est de garantir une sécurité financière pour l'épouse, afin qu'elle subvienne à ses besoins lors de prédécès ou de divorce<sup>35</sup>. Pour parfaire cet objectif, une certaine relation économique est instaurée entre le mari et la femme.

La première est la « *nedunya* ». Il s'agit de l'apport de la femme à destination du couple marié<sup>36</sup>. L'époux est tenu de rendre cette somme en cas de divorce ou de décès<sup>37</sup>.

---

<sup>28</sup> *B. Kid.* 1.1 ; VANA, N 2.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> VANA N 5. Le futur marié prononce « te voici, par cet anneau consacré à moi selon la Loi de Moïse et d'Israël ».

<sup>31</sup> *B. Ket.* 57a.10 ; VANA, N. 5, N. 10.

<sup>32</sup> *Gn.* 24.55 ; *b. Ket.* 57b. 3 ; VANA, N 2.

<sup>33</sup> VANA, N. 39.

<sup>34</sup> *Ibid.*, N. 45.

<sup>35</sup> *M. Ket.* 5.1 ; *Y. Ket.* 5.1.1.

<sup>36</sup> *M. Ket.* 6.3-4.

<sup>37</sup> GRENNIMAN, p. 84.

La seconde est le douaire « *mohar* », appelé aussi « *kethubbah* ». Il s'agit du prix de la mariée, c'est-à-dire une somme d'argent versée par le futur époux au profit de la mariée. Ce douaire constitue une sécurité financière pour l'épouse en cas de divorce ou décès de l'époux. En effet, ce dernier s'engage à verser au minimum cent zouz si la femme est vierge au moment du mariage et deux cents zouz si elle est divorcée ou veuve<sup>38</sup>.

Enfin, la *kethubbah* peut également énoncer les prérogatives des époux l'un envers l'autre<sup>39</sup>.

Une *kethubbah* traditionnelle contient plusieurs éléments constitutifs ; la date et le lieu de rédaction, les noms des époux par la déclaration du mari, la proposition de mariage, la promesse de donner à l'épouse son dû, les clauses obligationnelles, la déclaration selon laquelle le document sera substitué envers l'épouse, et l'attestation du marié qu'il accepte toutes les clauses susmentionnées<sup>40</sup>.

#### 2.1.1.1 Bababtha

Le document P.YADIN 10 est la « *ketuba* » de Babatha<sup>41</sup>. Ce contrat est rédigé en araméen juif et prend lieu aux alentours de 128 de notre ère<sup>42</sup>.

En tête, nous retrouvons la date et le lieu du consul (l. 1-2). La reconstitution de la date est la suivante ; '*on the third of Adar in the consulship of ...*'. Ainsi, étant de nature incertaine, il n'est pas prudent de définir la date comme une caractéristique sûre d'un document d'origine judéenne. Quant au lieu, il est manquant, mais il est probable qu'il s'agisse de la localité de la résidence de son époux.<sup>43</sup>

S'en suit le nom des époux (l. 2-5)<sup>44</sup>. *In casu*, la reconstitution du nom de l'épouse « Babatha fille de Simon » est évidente. Concernant l'époux, rien n'est moins sûr. En effet, son nom a été rongé. YADIN, suppose qu'il s'agit de son second époux, « Joshuah fils d'Eleazar ». Pour l'auteur, son hypothèse est plausible dès lors qu'elle suit le « *mohar* » de la Mischna, soit cent

---

<sup>38</sup> *M. Ket.* 1.2 ; 4.7 ; 5.1 ; *Y. Ket.* 5.1.1.

<sup>39</sup> VANA, N. 64.

<sup>40</sup> FRIEDMAN, p. 61-75.

<sup>41</sup> Cf. *infra* annexe VI/VII, P.YADIN 10, p. XII-XIII. SCHWARTZ, p. 116 ; YADIN, p. 244. À noter que le terme « *ketuba* » est issue de l'araméen et est l'équivalent de la *kethubbah* rabbinique.

<sup>42</sup> YADIN, p. 245.

<sup>43</sup> FRIEDMAN, p. 61, traduction libre : le 3 Adar sous le mandat de ...

<sup>44</sup> *Ibid.*

Tyrians<sup>45</sup>. Or, il y a une contradiction évidente. Si l'on suit son raisonnement, cent zouz équivalent à vingt-cinq Tyrians (prix d'une veuve), au lieu de cent Tyrians édictées dans le contrat (soit trois cents zouz de plus)<sup>46</sup>.

Au contraire, d'autres comme FRIEDMAN remettent en cause cette hypothèse en affirmant qu'il est possible que ce contrat concerne son premier époux « Joshuah fils de Joshuah »<sup>47</sup>.

Tout d'abord, il revient sur le « *mohar* » de quatre cents zouz. Son point de vue sur l'étendue de cette somme se base sur les sources tannaïtiques et le statut social des Kohanim<sup>48</sup>. Ces derniers étaient en droit d'exiger deux fois le prix fixé pour une vierge<sup>49</sup>. Or, il est établi que ni Babatha, ni le marié quel qu'il soit, n'étaient issus de cette classe. Néanmoins, avec l'évolution des interprétations des sources, les familles distinguées pouvaient suivre la tradition des Cohens et ainsi exiger un montant supérieur au minimum légal<sup>50</sup>.

Ensuite, il se réfère aux signatures qui semblent indiquer l'empreinte du second époux Joshuah . Or, en général, ce sont les scribes qui rédigent les contrats de mariage. Il serait erroné d'affirmer que le marié écrivait lui-même l'accord. Ainsi, la reconstitution du prénom « Joshuah » n'indique pas nécessairement que ce dénommé soit effectivement le sujet de droit. Qui plus est, les deux époux de Babatha se nommaient « Joshuah ». Mais, l'auteur ne refuse pas d'admettre que le second époux de Babatha puisse avoir été le scribe de sa première *kethubbah* au vu de ses qualités rédactionnelles<sup>51</sup>.

C'est plus tard, grâce à la reconstitution des inscriptions présentes sur le bordereau, que le nom de l'époux sera complété par « Joshuah fils de Eléazar » et validera le propos de YADIN. Ainsi, le statut social de Babatha et son éventuel apport d'argent à l'union lui aurait permis de réclamer 300 zouz en plus<sup>52</sup>. Ainsi, les coutumes régionales influencent les liens économiques des époux selon leur situation personnelle propre<sup>53</sup>.

---

<sup>45</sup> YADIN, p. 244. À noter que selon la clause du contrat, 100 Tyrians équivalent à 400 zouz.

<sup>46</sup> Cf. *infra* para. 9. 2.1.1.1, p. 7, concernant l'explication de ce montant supérieur.

<sup>47</sup> FRIEDMAN, p. 60.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 57, p. 58. Voir aussi, *m. Ket.* 1.5.

<sup>49</sup> *M. Ket.* 1.5. *Y. Ket.* 1.5.1.

<sup>50</sup> FRIEDMAN, p. 58-60.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 60.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 61.

<sup>53</sup> *M. Ket.* 6.4. À noter, que le contrat n'énonce aucun apport de la part de Babatha dans les liens du mariage.

Ensuite, la reconstitution hypothétique suggère les premières inscriptions comme les suivantes (l. 4-5) : ‘*Yehudah [...] have declared [...] to take you Babatha [...] to be my wife, according to the law of Moses and the Jews*’<sup>54</sup>. On remarque une première différence par rapport aux préceptes de la Mishna. Elle concerne la formule utilisée ‘*according to the law of Moses and the Jews*’<sup>55</sup> au lieu ‘*according to the law of Moses and Israel*’<sup>56</sup>. Si les références aux lois de Moïse peuvent être trouvées dans les lois bibliques, les lois judéennes semblent se référer aux coutumes adoptées par la communauté. Encore faut-il garder à l’esprit que les pratiques coutumières diffèrent entre judéen de différentes régions<sup>57</sup>. Malgré tout, OUDSHOORN note qu’il est peu fréquent que la mention du droit contienne un élément d’identification juif<sup>58</sup>. Donc, cette première formule étant sûrement utilisée pour des questions politiques et coutumes religieuses<sup>59</sup>.

La suite du document énonce la promesse de l’époux de donner à l’épouse ce qui lui est dû de droit (l. 5-10) ‘*and I will feed you and clothe you and I will bring you [into my house] by means of your kethubba*’<sup>60</sup>. C’est son droit à l’entretien. Il y a d’autres fragments s’y rapportant, ‘*together with the due amount of your food, and your clothes, and ... [your bed] provision fitting for a free woman*’<sup>61</sup>. Ces phrases correspondent à la pratique de l’Exode, conférant à l’épouse un droit de nourriture, des vêtements et des devoirs conjugaux<sup>62</sup>.

En parallèle du prix de l’épouse, on retrouve deux clauses qui se rapportent au *mohar* de Babatha (l. 6-7, 9)<sup>63</sup>.

Tout d’abord à la l.16 ‘*until the time that my heirs will agree to give you the silver of your kethubbah*’. C’est une clause qui mentionne que les héritiers seront garants du paiement de la

---

<sup>54</sup> FRIEDMAN, p. 62, traduction libre : Yehudah (Joshuah) [...] a déclaré [...] prendre pour femme Babatha [...] conformément à la loi de Moïse et des Juifs.

<sup>55</sup> Traduction libre : conformément à la loi de Moïse et des Juifs.

<sup>56</sup> YADIN, p. 244, Traduction libre : conformément à la loi de Moïse et d’Israël.

<sup>57</sup> *Ex. M. Ket.* 5.9. Notamment entre judéen de Jérusalem, de Judée ou de Galilée ; OUDSHOORN, p. 384.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 383-384.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 384 ; YADIN, p. 245.

<sup>60</sup> FRIEDMAN, p. 64, traduction libre : Je te nourrirai, je te vêtirai et je conduirai [dans ma maison] à l’aide de ta *kethubbah*.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 67, traduction libre : avec le montant de ta nourriture, tes vêtements et ton lit [?], une provision convenant à une femme libre.

<sup>62</sup> *Ex.* 21. 9-10. Donc ces droits, s’avèrent spécifiques à la pratique judéenne, dès lors qu’ils proviennent de textes bibliques. Cf. *infra* 2.1.1.2 *a contrario*, p. 9.

<sup>63</sup> FRIEDMAN, p. 66.

dot de Babatha et ceux sur *'from my movable and immovable property'* (l. 18). Cette clause est renforcée par *'male children that you may have from me inherit the sum of your kethubbah'* (ligne 12-13), les héritiers mâles héritent de l'argent provenant du douaire après le décès du père<sup>64</sup>. Ces clauses se rapportent aux pratiques de la Mishna. En effet, les héritiers du défunt doivent subvenir aux besoins de la veuve aussi longtemps qu'elle reste célibataire, à défaut jusqu'au paiement de la *kethubbah*<sup>65</sup>.

Les derniers fragments concernent les clauses obligationnelles du contrat<sup>66</sup>. On y retrouve une clause de rançon en cas d'enlèvement de l'épouse (l. 10-11), une clause en cas de prédécès de l'épouse (l. 12-15) et de la responsabilité de l'époux (l. 18)<sup>67</sup>. Concernant la clause de prédécès, elle énonce que le montant de la dot ira à tous les enfants mâles qu'ils auront eus ensemble, et que l'époux prendra soin de toutes les filles. Par ailleurs, dans la plupart des systèmes juridiques civils, le beau-parent n'a pas d'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant de son/sa conjoint(e). Cependant, il assume une tâche indirecte en assistant son conjoint dans l'accomplissement de l'entretien des enfants nés avant le mariage. Si c'était le cas pour Joshuah à l'égard du fils de Babatha, un tel droit aurait été inséré dans une clause lors de la *kethoubbah*<sup>68</sup>.

Enfin, le contrat se termine avec les cinq signatures en araméen. Parmi, celle de Joshuah en sa qualité de scribe<sup>69</sup>.

### 2.1.1.2 *Shelamzion*

Le contrat de mariage de Shelamzion et Joshuah Cimber est le P.YADIN 18<sup>70</sup>. Shelamzion est la fille de Joshuah, second époux de Babatha, avec sa première épouse Miriam<sup>71</sup>. La particularité de ce contrat est qu'il est rédigé en majorité en grec et s'en rapporte, à première vue, à la coutume helléniste plutôt que judéenne<sup>72</sup>. La mention explicite à l'utilisation des lois grecques *'in accordance with Greek custom'* concernant le train de vie devant être offert à la

---

<sup>64</sup> FRIEDMAN, p. 64. OUDSHOORN, p. 385.

<sup>65</sup> *M. Ket.* 4.12.

<sup>66</sup> FRIEDMAN, p. 71.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 71-74, traduction libre : habitera et sera pourvu de mes biens meubles et immeubles ; *M. Ket.* 4.8-12 ; OUDSHOORN, p. 387.

<sup>68</sup> *Cf. supra* 2.1.1.1, p. 5.

<sup>69</sup> FRIEDMAN, p. 74. L'auteur se réfère à YADIN, qui énonce que dans la pratique des documents du désert de Judée pour les illettrés, il était courant d'avoir le nom de la personne « écrit de sa main », suivi par « écrite pas les instructions » du sujet au contrat.

<sup>70</sup> *Cf. infra* annexe VIII, P.YADIN 18, p. XV.

<sup>71</sup> GRENNAN, p. 99 ; LEWIS, Papyrus YADIN 18, p. 230.

<sup>72</sup> *Cf. infra* annexe VIII, P.YADIN 18, p. XV. À noter qu'il y a quelques inscriptions araméennes.

femme, semble se joindre à la suggestion d'une pratique grecque<sup>73</sup>. D'où quelques particularités spécifiques et essentielles qui en ressortent<sup>74</sup>.

Tout d'abord, la *kethubbah* rabbinique est un acte unilatéral de l'époux envers l'épouse<sup>75</sup>. Or, *in casu*, c'est Joshua, le père de Shelamzion encore mineure, qui est sujet au contrat<sup>76</sup>. C'est une caractéristique de la pratique grecque<sup>77</sup>. Cette remarque vient confirmer que de manière générale, les déclarations au verso des papyrus n'indiquent pas nécessairement que les sujets aux contrats sont les époux eux-mêmes<sup>78</sup>. De plus, l'accord ne contient aucune proposition de mariage envers l'épouse. C'est le père de Shelamzion qui accorde la main de sa fille au futur mari<sup>79</sup>.

Ensuite, le document accorde une grande importance à la dot « *proix* », à son paiement et à sa restitution. Mais, sa présentation est complètement différente dans sa formulation et son style de celle de P.YADIN 10<sup>80</sup>. En effet, elle est exprimée de deux points de vue.

Le premier selon le père '*Judah [...] gave over Selamzion, his very own daughter to Judah [...], she bringing to him on account of dowry feminine adornment in silver and gold and clothing appraised to be worth two hundred denarii*'<sup>81</sup>.

Le second selon l'époux. Le point de vue du marié est exprimé ainsi ; '*which appraised value [of two hundred denarii] the bridegroom Judah [...] acknowledged that he had received from Shelamzion, [...], that he owes [...] his wife*'<sup>82</sup>.

---

<sup>73</sup> LEWIS, Papyrus YADIN 18, p. 230 ; OUDSHOORN, p. 399. Traduction libre : en accord avec la coutume grecque.

<sup>74</sup> Se référer au document LEWIS, Papyrus YADIN 18, pour approfondir les spécificités judéennes et romaines qui ne seront pas traités.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 231.

<sup>76</sup> COTTON, Cancelled marriage, p. 83 ; *Ibid.*

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> OUDSHOORN, p. 382.

<sup>79</sup> LEWIS, Papyrus YADIN 18, p. 230.

<sup>80</sup> OUDSHOORN, p. 399, p. 406. Le terme « *proix* » de la traduction latine de « *dos* » se réfère aux bijoux et argent liquides.

<sup>81</sup> COTTON, Cancelled marriage, p. 83, traduction libre : Judah (Joshua), [...], donna à Judah (Joshua), [...] Selamzion, sa propre fille [...] lui apportant en dot une parure féminine en argent et en or et des vêtements d'une valeur estimée à deux cents deniers.

<sup>82</sup> *Ibid.*, traduction libre : dont la valeur estimée [de 200 deniers] a été reconnue par l'époux Judah (Joshua) [...] comme ayant été reçue de Shelamzion, [...], et qu'il doit à [...] son épouse.

Comme l'entend la tradition grecque, la remise de la dot s'opère à la remise de la mariée<sup>83</sup>. *In casu*, la contribution de la mariée s'élève à deux cents deniers. À laquelle s'ajoute trois cents deniers de participation de l'époux.

Ces apports consistent en des biens évaluables en argent ; le *pherne*<sup>84</sup>. Or, selon KATZOFF, il s'agit du *proix*, soit de l'argent, des terres ou des esclaves<sup>85</sup>. L'emploi de *pherne* au lieu *proix* s'explique par traduction latine des termes par les romains qui ne les distinguèrent point et retinrent le premier comme l'équivalent du second.

Ainsi, le prix total de la dot s'élève à cinq cents deniers '*Judah [...], I acknowledge the debt of silver denarii 500, the dowry of Shelamzion [...]*'. C'est la somme que recevra Shelamzion à sa demande, puisque le contrat inclut une clause d'un tel droit, en échange de la dissolution du mariage. Si Cimber ne s'en acquittait pas, il s'obligeait à payer le double de la dot en guise de pénalité<sup>86</sup>. Une différence est que dans la pratique rabbinique, c'est généralement l'époux qui a le privilège du divorce<sup>87</sup>.

Enfin, le contrat omet de mentionner certaines clauses obligationnelles dont celles des droits conjugaux<sup>88</sup>. En revanche, nous retrouvons une clause de subvention aux besoins de l'épouse selon « la coutume grecque ». Or, une telle formulation n'était pas d'usage dans la coutume helléniste. Cette phrase démontre que le contexte judéen est néanmoins important, et que les parties ont essayé d'incorporer des caractéristiques judéennes sous la forme et le fond de coutume grecque<sup>89</sup>. Par ailleurs, les inscriptions en araméen trouvées au pied du document paraissent se joindre à l'idée<sup>90</sup>.

Finalement, au verso figurent des fragments araméens du père de la mariée, du marié et cinq témoins dont l'un s'exprime en araméen.

---

<sup>83</sup> OUDSHOORN, p. 405.

<sup>84</sup> LEWIS, Papyrus YADIN 18, p. 247.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> BOWLIN/REED, p. 15.

<sup>87</sup> LEWIS, Papyrus YADIN 18, p. 244.

<sup>88</sup> OUDSHOORN, p. 399. Cet élément renforce la caractéristique juive du devoir d'entretien qui découle de l'Exode.

<sup>89</sup> LEWIS, Papyrus YADIN 18, p. 240.

<sup>90</sup> Cf. *infra* annexe VIII, P.YADIN 18, p. XV.

En conclusion, la *kethubbah* de Babatha peut être une version précoce des *kethubbah* rabbiniques. Au contraire, celle de Shelamzion semble plus se rapporter à la coutume grecque que judéenne, preuve des tendances hellénistes.

## 2.2 Succession

### 2.2.1 Veuve

Lors du décès du *de cuius*, à défaut d'une désignation d'héritier par le défunt, les héritiers légaux viennent à la succession<sup>91</sup>. Quant à la veuve, elle n'est pas une héritière *ex lege*<sup>92</sup>. Néanmoins, elle bénéficie du statut de créancière privilégiée<sup>93</sup>. Cet avantage, lui permet d'invoquer deux droits ; la restitution de sa *kethubbah* ainsi qu'un *mezo*, c'est-à-dire une pension alimentaire jusqu'à remboursement de sa dot<sup>94</sup>. Le privilège se limite pour les propriétés immobilières du défunt en main des héritiers ou de tiers<sup>95</sup>. En revanche, celui de la pension alimentaire ne s'exerce qu'à l'égard des héritiers<sup>96</sup>. En effet, dans le premier cas, le privilège permet au futur acheteur de s'assurer des éventuelles hypothèques sur le bien avant de prendre une décision. Au contraire, le caractère incertain du second cas ne permet pas à l'acheteur de se décider de la manière la plus sûre et avantageuse<sup>97</sup>.

P. YADIN 21/22 témoignent d'une affaire entre Babatha et un certain Simon. Ce contrat, présenté comme une vente par YADIN, a été rédigé en 130 après J-C en langue grecque<sup>98</sup>. Il se présente en la forme de documents différents, s'adressant chacun aux destinataires selon leurs obligations<sup>99</sup>.

« *I [Simon] have bought from you [Babatha] the date crop of the orchards of Judah [...], your late husband* »<sup>100</sup>. Ce fragment énonce que Simon achète les récoltes du fruit des vergers-dattiers, propriétés du second époux de Babatha, contre paiement des dattes provenant du même

---

<sup>91</sup> KOFKY, p. 332.

<sup>92</sup> OUDSHOORN, selon KATZOFF, les autres possibilités pour les femmes d'être partie à la succession le testament, le contrat de mariage dont une clause de succession mutuelle, sur une promesse personnelle du défunt. Par ailleurs, OUDSHOORN mentionne également l'acte de donation, p. 384, p. 394.

<sup>93</sup> KOFKY, p. 333.

<sup>94</sup> *Ibid.*

<sup>95</sup> KATZOFF, *Rabbinic Law on Widows Rights*, p. 558.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 557.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 558.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 547

<sup>99</sup> OUDSHOORN, 168.

<sup>100</sup> Traduction libre : je reconnais que je t'ai acheté [Babatha] la récolte de dattes des vergers de Judah (Joshuah), fils de Khthousion, ton défunt mari.

verger. Par ailleurs, il dicte que les fruits des arbres seront possession de Simon en échange de son travail sur les terres<sup>101</sup>.

Or, Babatha a-t-elle un droit d'aliénation sur les biens de son défunt époux ?

*In casu*, en sa qualité de créancière privilégiée, Babatha peut prétendre aux vergers de Judah pour le compte de sa *kethubbah*<sup>102</sup>. C'est d'ailleurs ce qu'elle affirme dans les présents contrats (respectivement l. 11-12/l. 9-10). Si la doctrine majoritaire ne restreint pas la quantité des biens que la veuve puisse aliéner, la doctrine minoritaire se limite à un seul bien. Cependant, les deux courants se rejoignent sur le fait qu'il faut énoncer le but de la vente<sup>103</sup>.

Ainsi, Babatha est autorisée à vendre les fruits attachés à l'arbre, considérés comme propriété foncière, afin de prétendre à sa *kethubbah* selon les droits acquis de son contrat de mariage<sup>104</sup>. Par ailleurs, Babatha sera maintenue de la succession de son mari jusqu'à ce que les héritiers lui donnent l'argent de sa *kethubbah*<sup>105</sup>.

#### 2.2.1.1 Deux épouses ? L'intrigue d'une polygamie ?

Lorsque Babatha use de son droit susmentionné, elle fait face à un problème. Comme en témoigne P.YADIN 26, elle se retrouve dans un conflit de revendication de propriété avec Miriam. Ce litige permet de traiter les rapports conjugaux de Joshua. En effet, la majorité de la doctrine, tel que LEWIS affirme que lorsque Babatha épousa Judah, celui-ci était toujours marié avec Miriam, ce qui impliquerait de la polygamie<sup>106</sup>. D'autres affirment qu'il était séparé de sa seconde épouse<sup>107</sup>. Or, une séparation ne vaut pas le divorce. Ainsi, nous reviendrions à l'affirmation du courant majoritaire.

Cette controverse repose sur la phrase de Babatha '*my and your deceased husband*'<sup>108</sup>. Mon opinion se penche sur l'argumentation assez convaincante de KATZOFF. Ce dernier indique que cettedite phrase ne permet pas d'affirmer l'existence d'une polygamie. Il pourrait s'agir plutôt

---

<sup>101</sup> OUDSHOORN 168-169.

<sup>102</sup> Cf. *supra* 2.1.1.1, p. 9.

<sup>103</sup> OUDSHOORN, p. 392.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 392-393.

<sup>105</sup> OUDSHOORN, p. 385.

<sup>106</sup> KATZOFF, Polygamy, p. 128

<sup>107</sup> LEWIS, Judah's bigamy, p. 152.

<sup>108</sup> KATZOFF, Polygamy, p. 128.

d'une bigamie successive<sup>109</sup>. La théorie la plus probable est que Miriam invoque des prétentions non respectées en vertu d'un divorce antérieur. Ses revendications portaient très certainement sur les mêmes propriétés que Babatha en vue de sa créance. Par conséquent, nous ne devons pas nécessairement accepter la polygamie derrière le conflit<sup>110</sup>.

## 2.2.2 *L'orphelin de sexe masculin*

### 2.2.2.1 *Tutelle masculine*

P.YADIN 12 à 15, rédigés en grec, concernent la tutelle de l'orphelin du premier époux défunt de Babatha<sup>111</sup>. Dans sa requête au gouverneur, Babatha suggère que des tuteurs ont été institués 4 mois après le décès de Joshuah. Le mineur s'est vu attribuer par la *boulé* deux tuteurs de sexe masculin<sup>112</sup>. L'un, d'origine judéenne et l'autre nabatéenne. Leur nomination semble être une préférence de droit romain où le tuteur doit être de même origine que le pupille, et si possible un citoyen romain<sup>113</sup>. Cette désignation reprendrait l'échec de la première institution de tutelle, spécialisée aux successions, par le frère du défunt<sup>114</sup>.

Il existe en droit judéen deux manières d'être nommée tutrice, en tant que mère d'un orphelin. Soit l'époux en a disposé pendant son vivant<sup>115</sup>. Auquel cas, la décision doit être confirmée par une autorité rabbinique<sup>116</sup>. Soit par le jugement d'un tribunal<sup>117</sup>. Une dernière manière d'être tutrice *de facto*, comme le relève COTTON, est que l'orphelin ait sa résidence habituelle chez sa mère<sup>118</sup>. Les revenus générés par la seconde tutelle sont reversés à Babatha, ce qui suppose que Joshuah, le fils, vit avec sa mère<sup>119</sup>. Sans plus d'informations, il peut être admis que Babatha n'ait pas été nommée tutrice.

Cependant, nous n'arrivons pas à déterminer si l'institution d'un tuteur s'agit d'un cas rare, comme en l'espèce, ou alors une pratique coutumière judéenne qui déterminait qu'en cas de

---

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 130-131.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 216. La tutelle concerne le devoir d'éducation et le pourvoir financier de l'enfant

<sup>112</sup> Cf. P.YADIN 12. COTTON, Guardianship, p. 95. À propos de l'institution de gardien par la *boulé*, cela déroge au principe de la compétence du magistrat de la ville, comme il était d'usage.

<sup>113</sup> OUDSHOORN, p. 311.

<sup>114</sup> OUDSHOORN, p. 217-220.

<sup>115</sup> *M. Ket.* 9.6.

<sup>116</sup> COTTON, Guardianship, p. 99.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 100.

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> *Ibid.* p. 99.

décès du père, le parent masculin le plus proche deviendrait tuteur du mineur. À tout le moins gardien de ses biens<sup>120</sup>.

### 2.3 Vente

Revenons sur P.YADIN 21/22 sous l'angle du contrat de vente<sup>121</sup>. Le contrat entre la vendeuse Babatha et l'acheteur Simon est rédigé sur deux supports différents, à destination de l'un et de l'autre, selon leurs propres obligations juridiques<sup>122</sup>.

En droit romain, le contrat de vente « *emptio-vendito* » est un contrat par lequel « *le vendeur s'oblige à fournir à l'acheteur la possession utile et durable d'une chose. L'acheteur s'oblige à payer au vendeur une certaine somme d'argent, le prix* »<sup>123</sup>. Il s'agit donc d'un contrat synallagmatique qui opère sur le droit de possession<sup>124</sup>.

*In casu*, la vente porte sur la livraison des dattes du verger à Maoza appartenant au défunt époux de la veuve. Le prix convenu n'est pas monétaire, mais plutôt de « *forty-two talents of first and second splits and two koroa and five sata of Syrian and Naaran dates* ». Au-delà, il possède le solde en compensation pour ses services et dépenses<sup>125</sup>. La livraison se fait au dessèchement des dattes, au domicile de Babatha<sup>126</sup>. Si Simon ne livre pas au délai imparti, il sera redevable envers Babatha de « *for each talent of date splits not delivered, two denarii, and of Syrian and Naaran one "black"* » avec un gage sur sa propriété ou celui de son garant. Quant à Babatha, elle lui garantit un droit d'accès et s'acquittera de toutes réclamations du verger. À défaut, elle versera à Simon vingt deniers d'argent pour son travail et ses dépenses<sup>127</sup>.

Cependant, l'existence des fruits futurs de quantités et qualités incertaines interrogent sur l'objet de la vente et sa qualification. Selon POMPONIUS (D. 18.1.8. pr.), l'achat de fruits futurs,

---

<sup>120</sup> Comme en référence au fait que venait à la succession le parent le plus proche masculin en cas d'absence de fils

<sup>121</sup> Cf. *infra* annexe IX, P.YADIN 21/22, p. XVII- XVIII.

<sup>122</sup> OUDSHOORN, p. 168.

<sup>123</sup> DUNAND, p. 80.

<sup>124</sup> *Ibid.*

<sup>125</sup> CHIUSI, p. 102.

<sup>126</sup> BOWLIN/REED, p. 26-27. Traduction libre, quarante-deux douzaine de première et de deuxième récoltes, deux « koroa » et cinq « sata » de dattes syriennes et de dattes naariennes

<sup>127</sup> *Ibid.*, CHIUSI, p. 102. Traduction libre : pour chaque douzaine de dattes non livrées, deux deniers, et pour les Syriens et les Naaréens "noir"

est constitutif de la *venditio rei speratae*. C'est-à-dire, que c'est à la réalisation de la condition suspensive, soit au dessèchement des dattes, que le contrat prend effet<sup>128</sup>.

D'autres auteurs se livrent à l'argumentation qu'il s'agirait plutôt d'un contrat de métayage, en vertu duquel Simon relativement à son travail et ses dépenses conserverait le solde de la récolte<sup>129</sup>.

Sur le plan linguistique, RADZYNER compare le contrat avec une situation présente dans les sources tannaïtiques. La formulation de la récolte que Simon recevra pour son travail et ses dépenses ressemble au contrat de bail tannaïtique. C'est-à-dire d'une personne, dont le seul devoir est de récolter et son statut étant celui d'un locataire<sup>130</sup>. Malgré tout, nous pouvons répliquer qu'au vu du niveau de possession supérieur à la moyenne observée pour un simple locataire, la qualité d'acheteur semble plus pertinente.<sup>131</sup>

L'hypothèse de la vente semble la plus plausible sur un plan juridique. D'abord par une interprétation littérale du contrat, qui mentionne explicitement une « vente » et un « achat ». Puis, mise à part la première clause caractéristique d'un contrat de métayage, il ne contient pas d'autres obligations s'y rapportant<sup>132</sup>. Cela semble encore plus confirmé par les stipulations de pénalités contractuelles en cas de manquement, qui sont plus élevées, que s'il s'agissait d'un simple bailleur<sup>133</sup>.

---

<sup>128</sup> CHIUSI, p. 103, p. 104.

<sup>129</sup> OUDSHOORN, p. 170.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 172-173.

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> CHIUSI, p. 112.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 112-113.

### 3 INTERPRÉTATION DES ARCHIVES

#### 3.1 Spécificités des documents

##### 3.1.1 *Lieu*

Selon le Digeste (L, 15, 4, 2) : *Is vero, qui agrum in alia civitate habet, in ea civitate profiteri debet, in qua ager est : agri enim tributum in eam civitatem debet levare, in cuius territorio possidetur*<sup>134</sup>. Or, de manière confuse, Babatha effectue son recensement à Rabbath Mohab, alors que dans le *census*, elle atteste que ses biens fonciers se trouvent au village de Maoza, dont le chef-lieu est Petra<sup>135</sup>.

Ce choix s'explique, selon BÉRANGER-BADEL, pour des raisons géographiques. L'administration de la cité de Rabbath Mohab était plus proche de Maoza que la cité de Pétra, à laquelle très certainement les documents ont été transférés par la cité voisine<sup>136</sup>. Dans le sens inverse, ISAAC affirme qu'il paraît peu probable que des copies eussent été transmises au bureau de Pétra<sup>137</sup>.

En effet, si pour les citoyens romains le transfert d'une copie était envoyée à Rome, rien n'en est moins sûr pour les pérégrins<sup>138</sup>. Le nombre de copies exact étant inconnu, l'hypothèse la plus plausible reste qu'une copie était remise au déclarant et la version officielle était exposée publiquement. La suite logique étant certainement un archivage après une période de publicité<sup>139</sup>. La copie du déclarant étant opposable aux autorités de la province en cas de prélèvement excessif au lieu du tribunal du gouverneur qui siège à Pétra et Rabbath Mohab<sup>140</sup>. Ainsi, il semble de manière satisfaisante de se joindre à l'idée d' ISAAC contre le transfert.

---

<sup>134</sup> Traduction libre : celui qui possède un terrain dans une autre ville doit être immatriculé dans la cité où est situé le terrain : car l'impôt foncier doit être levé dans la cité sur le territoire de laquelle il est possédé.

<sup>135</sup> Cf. *supra* 1.2.2, p. 2.

<sup>136</sup> BELANGER-BADEL, p. 612.

<sup>137</sup> ISAAC, Tax collection in Roman Arabia, p. 256-257.

<sup>138</sup> BELANGER-BADEL, p. 619.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 610, p. 619.

<sup>140</sup> ISAAC, Babatha Archive, p. 69.

### 3.1.2 Double documents

La majorité des archives de Babatha sont des copies officielles doublées<sup>141</sup>. C'est-à-dire que les copies de textes sont rédigées de manière double sur le même feuillet<sup>142</sup>. La partie supérieure (*scriptura interior*) était enroulée et scellée. Elle n'était ouverte qu'en cas de réclamation. Tandis que la partie inférieure (*scriptura exterior*) était ouverte et consultable, ce qui permettait de connaître le contenu du document<sup>143</sup>. Ce système permettait de garantir l'intégrité du texte<sup>144</sup>. Si certains auteurs y voient un maintien d'une coutume locale, déjà présente avant l'annexion romaine, elle n'est plus nécessaire, dès lors que les copies étaient dans le registre public<sup>145</sup>. D'autres y voient une défiance des locaux vis-à-vis des traditions romaines et une sûreté pour les falsifications de documents, répandues à l'époque<sup>146</sup>.

### 3.1.3 Scribes

À l'instar des notaires de nos jours, la société antique bénéficiait de juristes spécialisés dans l'établissement d'actes et contrats à caractères authentiques ; les scribes<sup>147</sup>. Leur expertise était nécessaire pour les parties aux actes, même lorsque ces derniers possédaient des compétences rédactionnelles ou linguistiques<sup>148</sup>. Cependant, nous constatons que certains contrats étaient rédigés par des personnes hors fonction. Judah, apparaît comme un scribe dans quelques-uns des documents<sup>149</sup>.

L'importance de recourir à des scribes, à mon sens, prend une envergure sérieuse à la suite de l'annexion romaine. Cela ne reste qu'une hypothèse, puisqu'elle n'implique pas tous les actes postérieurs à 106 après J-C. Dans les débuts, les locaux étaient sûrement moins soucieux des pratiques légales romaines que dans les années qui suivirent<sup>150</sup>. Dans tous les cas, ces scribes étaient à la fois des locaux et des personnes amenés par les romains. En fonction des préférences

---

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>142</sup> *Ibid.*

<sup>143</sup> BELANGER-BADEL, p. 618 ; FOURNET, p. 77.

<sup>144</sup> FOURNET, p. 77.

<sup>145</sup> BELANGER-BADEL, p. 618. Cf. P.YADIN 2/3.

<sup>146</sup> ISAAC, Babatha Archive, p. 67.

<sup>147</sup> CZAJKOWSKI, p. 96.

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 102.

<sup>149</sup> Notamment, le contrat de sa *kethubbah* avec Babatha. Cf. *supra*. 2.1.1.1, p. 5.

<sup>150</sup> CZAJKOWSKI, p. 131.

des parties, ils déterminent eux-mêmes le vocabulaire juridique et les formules à employer dans la majorité des cas<sup>151</sup>.

### 3.1.4 Langues

Les différentes archives sont rédigées en langues différentes ; le grec, le nabatéen et l'araméen. Il est curieux de constater que jusqu'aux signatures des témoins, dans certains cas, l'utilisation d'une langue différait de l'officielle du texte légal. En effet, sur les dix-sept documents grecs, neuf présentent des signatures en araméen ou nabatéen, ou bien les deux en même temps. Par ailleurs, les documents originaux, conservés par les autorités, contenaient des écritures en langues différentes que celles des copies qui étaient entièrement en grecque<sup>152</sup>.

Il y a alors une contradiction entre la théorie et la pratique de la mise en forme du document. En effet, la langue officielle juridique romaine était le latin. Le grec, à l'instar de l'araméen étaient des langues étrangères aux relations de droit<sup>153</sup>. A priori, même si les locaux étaient à même de comprendre le grec, l'analphabétisme constituait un frein<sup>154</sup>. Cette suggestion reste relative puisque les textes étaient écrits par des scribes, ce qui ne prouve en rien le pourcentage de la population analphabète.

Ainsi, plusieurs opinions sur l'avantage d'utiliser le grec plutôt qu'une autre langue stimulent la réflexion.

La première peut être une préférence personnelle pour certains droits accordés par la tradition juridique choisie. En effet, lorsque l'on rédige un contrat en une langue, on adopte la tradition juridique qui suit<sup>155</sup>.

La seconde supposition concerne la validité des documents juridiques au regard des administrations romaines<sup>156</sup>.

---

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 130-131.

<sup>152</sup> OUDSHOORN, p. 88.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p. 67

<sup>154</sup> *Cf. supra* 1.1.2, p. 1. Rappelons-nous que c'est d'ailleurs le cas de Babatha, où son second époux a rédigé en son nom, son *census* en araméen

<sup>155</sup> OUDSHOORN, p. 88.

<sup>156</sup> BAGNALL, p. 133.

Cette dernière mène vers le troisième opinion. Il concerne la libre volonté d'agir au tribunal de son choix<sup>157</sup>. C'est-à-dire devant les cours romaines ou rabbiniques locales. Au vu des lacunes des archives concernant ces dernières, leur inexistence dans la région est admise<sup>158</sup>. En ce qui concerne les juridictions romaines, le courant majoritaire estime que le choix du grec est opportun pour rendre le document exécutoire devant les tribunaux. Pour d'autres, il serait erroné de s'en tenir à cette ébauche rigoureuse, à la fois pour la validité des documents envers les administrations et pour le caractère exécutoire juridictionnel<sup>159</sup>. En effet, n'oublions pas que certains de ces documents sont écrits avant la romanisation en langues indigènes. Affirmer la non-validité de ces documents irait à l'encontre de l'idée de la justice et de ses institutions, si les parties perdaient le pouvoir d'invoquer leurs droits acquis en amont de l'annexion<sup>160</sup>. Enfin, le choix des cours romaines s'explique par l'efficacité de son système judiciaire afin d'obtenir une sentence équitable<sup>161</sup>.

Pour conclure, sans exclure l'utilisation de l'araméen, en tout état de cause, la langue grecque était une garantie de collaboration avec les administrations et juridictions romaines.

Cela veut-il pour autant dire que l'utilisation d'une langue détermine la loi applicable au contrat ? *Quid* de relation entre la langue utilisée et le(s) droit(s) applicable(s) aux documents ?

### 3.2 Pluralisme juridique

#### 3.2.1 *Pratiques juridiques*

Mais si le choix du grec est lié à la soumission à la juridiction romaine, cela implique-t-il également la soumission au droit romain à un niveau plus profond ?

Il est d'usage commun que le choix d'une langue au rapport contractuelle détermine le droit que l'on souhaite appliquer au contrat<sup>162</sup>. « Conformément à la coutume grecque », c'est l'adjectif utilisé dans le contrat de mariage de Shelamzion<sup>163</sup>. Celui-ci se réfère à un ensemble de droit spécifique ; le droit grec. Or, il s'agit bien là d'une exception des archives. En effet, les autres documents n'offrent aucun fondement explicite sur l'utilisation d'un droit précis, même

---

<sup>157</sup> COTTON, *Cancelled marriage*, p. 84.

<sup>158</sup> ISAAC, *Babatha Archive*, p. 65.

<sup>159</sup> OUDSHOORN pour plus de détail, p. 89, p. 90.

<sup>160</sup> OUDSHOORN, p. 88.

<sup>161</sup> FOURNIER, p. 177.

<sup>162</sup> OUDSHOORN, p. 85.

<sup>163</sup> *Cf. supra* 2.1.1.2, p. 9. LEWIS, *Papyrus YADIN 18*, p. 233.

pas le droit romain<sup>164</sup>. Sur certains, comme le contrat de vente, plusieurs lois se mélangent<sup>165</sup>. Nous retrouvons certains fondements du droit judéen qui autorise Babatha à vendre les propriétés. Mais également, des influences du droit hellénique et romain avec une *stipulatio* écrite<sup>166</sup>.

Pour autant, cette combinaison de plusieurs droits n'implique pas que les lois soient incompatibles entre elles. Elles se complètent à différentes échelles dans le but de garantir, aux choix des concernés, la meilleure protection qu'ils estiment pour eux<sup>167</sup>. Si Judah a soumis sa propre *kethubbah* au droit rabbinique, pour celle de sa fille il a choisi le droit grec<sup>168</sup>.

Mais la notion de « droit » tel qu'on l'énonce jusqu'à présent est trop vague. C'est d'ailleurs, la critique qu'effectue OUDSHOORN quant aux doctrines traitant les archives. Les auteur(e)s, lorsqu'ils/elles se réfèrent au droit romain, sont trop abstraits. Ils ne précisent pas la forme du droit<sup>169</sup>. Dans les nombreux exemples auxquels se réfère l'auteure, elle illustre cette problématique avec les conclusions de GOODMAN. Lorsque ce dernier, énonce que Babatha utilise le droit romain lors du procès des tuteurs de son fils (P. Yadin 15) afin de garantir les meilleures conditions pour son fils orphelin, il ne n'effectue pas la distinction entre le droit matériel ou le droit formel. En effet, sommes-nous devant du droit procédural, auquel cas c'est le droit formel ? Ou, parlons-nous du droit qui s'applique au contenu juridique de l'acte, soit le droit matériel ? Il faut distinguer l'application du droit et sa mise en œuvre dans la pratique<sup>170</sup>. Ainsi, pour revenir à l'exemple de GOODMAN, l'auteur se réfère au droit matériel, mais qui par extension s'interprète, dans le contexte de litige, comme du droit formel. C'est d'ailleurs, le même cas avec COTTON lorsqu'elle parle de l'institution d'un gardien masculin, notamment en droit romain. C'est du droit matériel sous couvert de droit formel<sup>171</sup>.

Ainsi, avec cette distinction et le respect du droit formel, c'est la sécurité de la procédure judiciaire qui est garantie<sup>172</sup>.

---

<sup>164</sup> OUDSHOORN, p. 194.

<sup>165</sup> Cf. *supra* 2.3, p. 14 et annexe IX, p. XVII.

<sup>166</sup> OUDSHOORN, p. 183, p. 195.

<sup>167</sup> *Ibid.*, p. 196.

<sup>168</sup> Cf. *supra* 2.1.1.1, p. 5 et 2.1.1.2, p. 9.

<sup>169</sup> OUDSHOORN, p. 197, p. 198.

<sup>170</sup> *Ibid.*, p. 196.

<sup>171</sup> *Ibid.*, en référence à COTTON, Guardianship, p. 198.

<sup>172</sup> *Ibid.*, p. 205.

### 3.2.2 Normes normatives judéennes

De manière plus spécifique, au niveau du droit talmudique, les documents permettent de comprendre le développement et la codification de ces futures lois<sup>173</sup>. Si les principaux thèmes abordés dans les archives ont été ceux de la succession, de la tutelle et du mariage, c'est bien ce dernier qui aide à entrevoir la transmission des coutumes locales aux codifications ultérieures ; le droit talmudique<sup>174</sup>.

Pour illustration, les deux contrats de mariage, malgré les choix de formes différentes, se rejoignent sur le fond. Lorsque Babatha invoque son droit à la *kethubbah* dans le contrat de vente, en lien avec celui de son mariage, ce droit se retrouve dans d'autres contrats de mariage qui n'adoptent pas la même apparence, langues ou les mêmes formules. Ainsi, la forme n'est pas si déterminante pour juger de la valeur juridique des documents. Il faut plutôt les appréhender comme plusieurs types de contrats disponibles en ces temps.

D'après les comparaisons, il est plausible d'affirmer que les *kethubbah* de Babatha et Shelamzion avaient les mêmes effets juridiques<sup>175</sup>. Par ailleurs, OUDSHOOR remarque que la formulation écrite des clauses obligationnelles de manière concise, a été permise par la romanisation. Ce qui permet aux populations de garantir leurs droits. Preuve en est dans les références aux lois des archives<sup>176</sup>.

Enfin, même s'il n'existe pas de codification des lois rabbiniques en ces temps, cela n'empêche en rien qu'elles soient de types normatifs pour le peuple judéen<sup>177</sup>. En effet, au vu des archives, il semble qu'elles soient acceptées par le peuple et en deviennent des coutumes. C'est ainsi que les rabbins ont adopté la pratique légale normative populaire judéenne dans leurs codifications ultérieures<sup>178</sup>.

---

<sup>173</sup> KATZOFF, *Rabbinic Law on Widows Rights*, p. 558, p. 457, *Ibid.*, p. 433.

<sup>174</sup> *Cf. supra* 2.1, p. 4-11.

<sup>175</sup> OUDSHOORN, p. 436

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. 437.

<sup>177</sup> *Ibid.*, p. 44, note de bas de page numéro 4.

<sup>178</sup> GRENNIMAN, p. 99, de nos jours, avec un point de vue moderne, la *kethubbah* de Babatha est un exemple précoce d'une *kethubbah* juive codifiée dans la Mishna ; *Ibid.*, p. 437.

## CONCLUSION

La vie juridique de Babatha, plus largement de sa communauté, permet de nuancer la vision acquise de la provincialisation de l'Arabie et du système juridique y étant instauré. En effet, il est possible de percevoir l'adaptation, à la fois, des provinciaux avec l'arrivée d'un nouveau système légal. Mais également, d'appréhender l'ordre juridique romain, non plus seulement comme un ensemble cohérent et systémique, mais d'entrevoir la confrontation du dogme légal romain avec ceux des locaux. Ainsi, l'appréhension du droit devient plus accessible avec la compréhension sociale des coutumes étrangères et la coordination de ces ensembles de manières cohérentes à l'ordre juridique supérieur. Le plurilinguisme des archives est un indice évident de cette tentative.

Par ailleurs, l'étude des thèmes principaux des archives révèle le rôle de premier plan de la femme aisée. D'une part, au sein de la vie familiale où elle assure l'équilibre du ménage et veille à l'éducation et la subsistance des enfants. D'une autre part, elle est en première ligne dans les relations économiques patrimoniales où elle est créancière d'un droit de subsistance et d'autres droits analogues, notamment en cas de décès ou divorce. Mais également, au sein de la vie publique, avec la gestion de ses propres propriétés. Le tout édité par des scribes et soigneusement conservé par le sujet en tant que preuve de ce qui lui est dû de droit et prévention de conflits futurs.

De surcroît, l'analyse des archives, *a contrario* de la « *kethubba* » de Babatha, montre que l'empreinte judéenne de la communauté n'est pas toujours évidente. Il est difficile d'entrevoir la légitimité de ces dernières au regard des tribunaux rabbiniques. En revanche, cela ne les rend pas moins illégitimes vis-à-vis des administrations et juridictions romaines. La famille de Babatha semble en être pleinement consciente et est active dans la vie de la province afin de tirer le meilleur parti des d'options juridiques qui s'offrent à elle.

L'usage des pratiques judéennes antiques permet de porter un regard aisé, à tout le moins critique, sur les règles adoptées et formulées ultérieurement dans les écrits talmudiques, en tant que description du statut du droit normatif judéen à un certain moment donné.

Finalement, même si les découvertes permettent de se faire une idée du droit antique, elles ne donnent pas lieu à des conclusions formelles et incontestables. En effet, elles invitent sur les prémisses des conclusions archéologiques à différentes interprétations sur l'idée du droit judéen

dans le monde antique, que nous avons essayé de confronter au mieux afin d'en tirer l'issue la plus harmonieuse.

## ANNEXES

### Annexe I

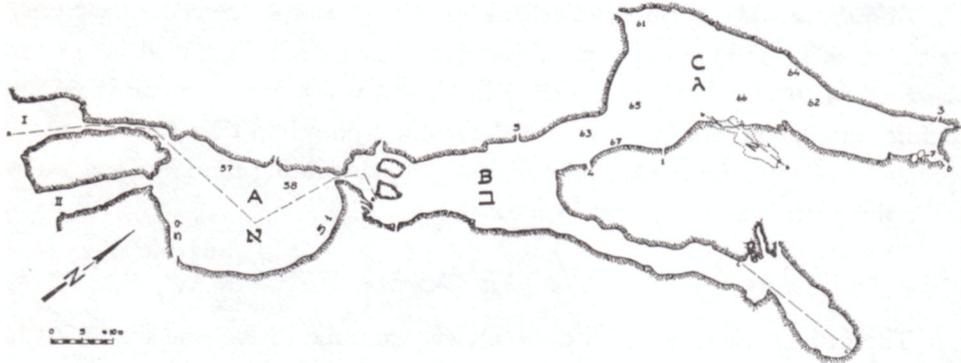


Fig. 1 – Plan de la « cave of letters », YADIN, Jérusalem 1962, p. 229.

### Annexe II

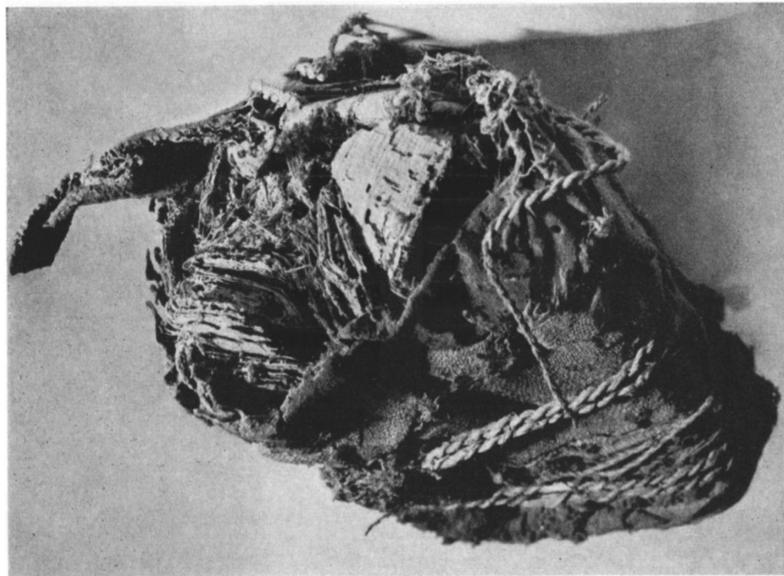


Fig. 2 - Les archives de Babatha le jour de la découverte, YADIN, Jérusalem 1962, Plate 47  
p. 262.

Annexe III

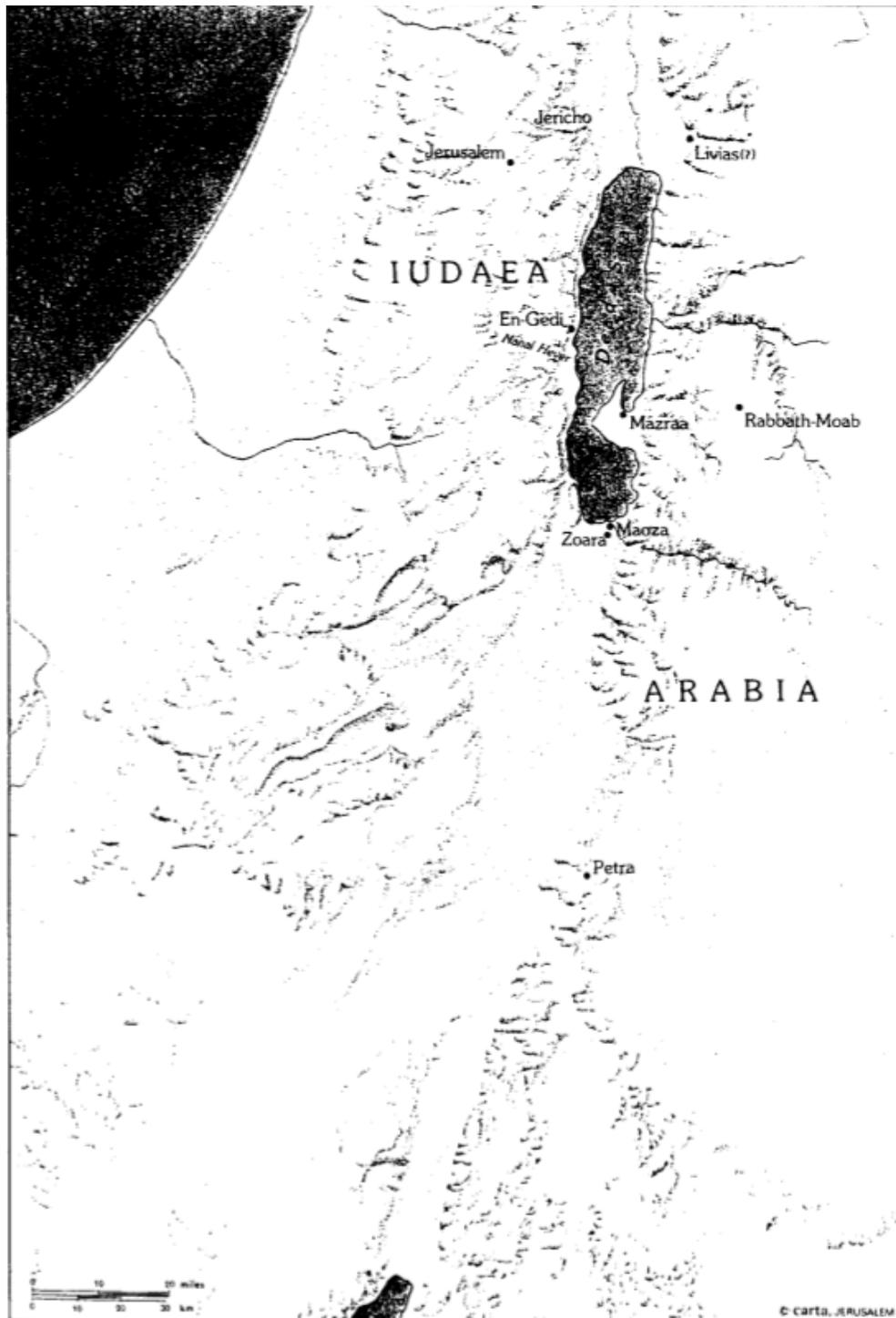


Fig. 3 – Carte géographique de l'Arabie, LEWIS, Documents in the Cave of Letters, Jérusalem, 1989.

#### Annexe IV

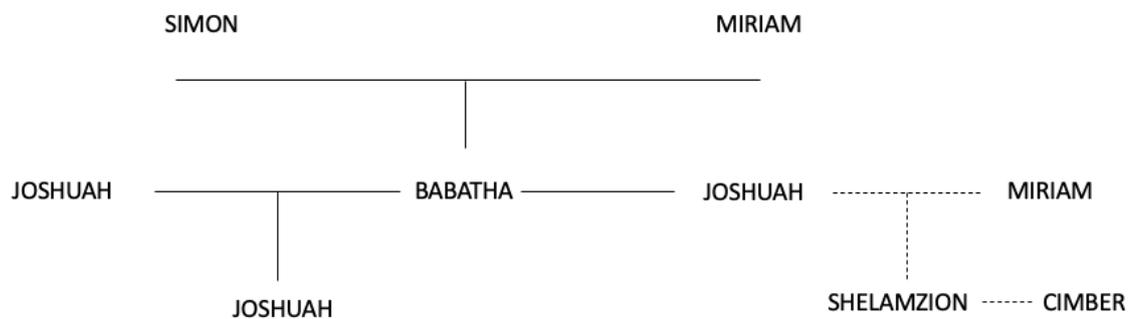


Fig. 4 – Arbre généalogique simplifié de Babatha, inspiré de YADIN, Jérusalem 1962, p. 248.

## ANNEXE V

*'In the reign of Emperor Caesar divi Traiani Parthici filius divi Nervae nepos Traianus Hadrianus Augustus pontifex maximus tribuniciae potestatis XII consul III, in the consulship of Marcus Gavius Gallicanus and Titus Atilius Rufus Titianus four days before the nones of December, and according to the compute of the new province of Arabia year twenty-second month Apellaios the sixteenth, in the city of Rabbath- Moab.*

*As a census of Arabia is being conducted by Titus Aninius Sextus Florentinus, legatus Augusti pro praetore, I, Babtha daughter of Simon, of Maoza in the Zoarene [district] of the Petra administrative region, domiciled in my own private property in the said Maoza, register what I possess (present with me as my guardian being Judanes son of Elazar, of the village of En-gedi in the district of Jericho in Judaea, domiciled in his own private property in the said Maoza), viz. within the boundaries of Maoza a date orchard called Algiphiamma, the area of sowing one saton three kaboi of barley, paying as tax, in dates, Syrian and mixed fifteen sata, "splits" ten sata, and for crown tax one "black" and thirty sixtieths, abutters a road and the Sea; within the boundaries of Maoza a date orchard called Algiphiamma, the area of sowing one kabos of barley, paying as tax a half share of the crops produced each year, abutters moschantic estate of our lord Caesar and the Sea; within the boundaries of Maoza a date orchard called Bagalgala, the area of sowing three sata of barely, paying as tax, in dates, Syrian and Noaran (?) one koros, "splits" one koros, and for crown tax three "blacks" and thirty sixtieths, abutters heirs of Thesaios son of Sabakas and Iamit son(?) of Manthantes; within the boundaries of Maoza a date orchard called Bethphaaraia, the area of sowing twenty sata of barley, paying as tax, in dates, Syrian and Noaran (?) three Kaboi, "splits" two koroi, and for crown tax eight "blacks" and forty-five sixtieths, abutters Tamar daughter of Thamous and a road'*

*Translation of subscription: 'I, Babtha daughter of Simon, swear by the genius of our lord Caesar that I have in good faith registered as has been written above. I, Judanes son of Elazar, acted as guardian and wrote for her. [2nd hand] Translation of subscription of the prefect: I, Priscus, prefect of cavalry, received [this] on the day before the nones of December in the consulship of Gallicanus and Titianus.'*

Fig. 5, P.Yadin 16, census de Babatha, UDOH, Taxation of Judea under the Governors,

Providence 2020, p. 215-216.

Annexe VI

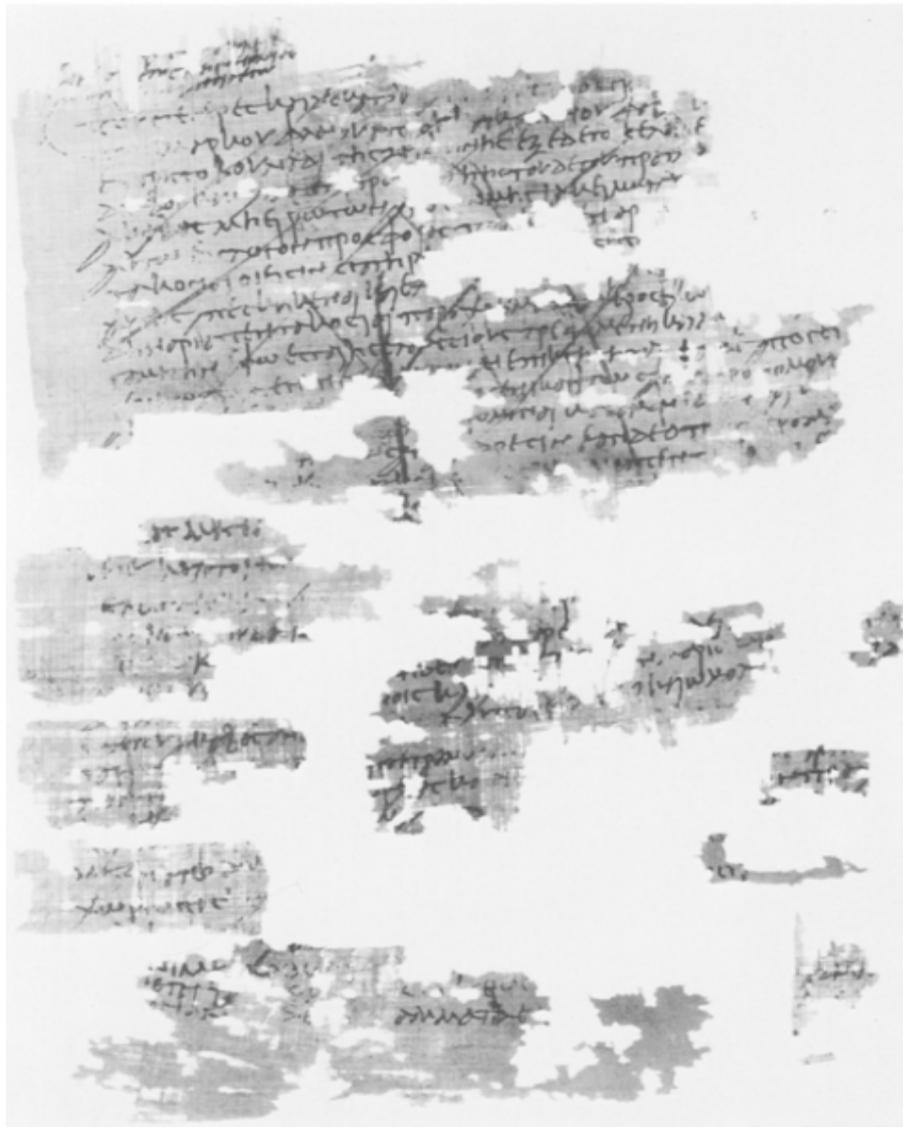


Fig. 6 - Recto de la *kethubbah* de Babatha, COTTON, Cancelled marriage, Cambridge 1994,

Plate 1, p. 67.



Fig. 7 - Verso de la *kethoubbah* de Babatha, COTTON, Cancelled marriage, Cambridge 1994, Plate 2, p. 68.

## Annexe VII

- <sup>5</sup> *'as a wife according to the law of Moses and the Judeans. And I will feed you and clothe you, pursuant to your mohar, and pursuant to your ketubba, I will bring you into my house.*
- <sup>6</sup> *And you have a binding claim on me for silver in the amount of four hundred denarii (zuzin), which equal one hundred Tyrian tetradrachms, whatever*
- <sup>7</sup> *she may wish to take and to ... from the dowry, together with the rightful allocation of your food, and your clothing and your bed,*
- <sup>8</sup> *the fitting sustenance of a free (= married) woman.*  
*Or the sale value of silver in the amount of four hundred denarii (zuzin), which are equal to one hundred tetradrachms.*
- <sup>9</sup> *Whatever you may wish to take and to ... from the dowry together with the rightful allocation of your food, and your bed*
- <sup>10</sup> *and your clothing as is fitting for a free (= married) woman. And if you are taken captive, I will redeem you from my house and estate,*
- <sup>11</sup> *and I will restore you as a wife, and the amount due on your ketubba will remain as a binding on me*
- <sup>12-13</sup> *and if you should go to your eternal home before me, male children that you may have from me inherit the sum of your ketubba, over and about their share with their brothers;*
- <sup>14</sup> *female children shall reside, and continue to be provided for from my house and from my properties until they time they are married to husbands. And if*
- <sup>15</sup> *and if I should go to my eternal home before you, you will reside, and continue to be provided for from my house and from my properties,*
- <sup>16</sup> *until the time that my heirs will agree to give you the silver of your ketubba. And whenever you tell me,*
- <sup>17</sup> *I will exchange for you this document, as is fitting. And all properties that I possess and that I will acquire are guaranteed and pledged.*
- <sup>18</sup> *to payment of your ketubba. And I Yehuda, son of, Elazar, it is binding on me, I, myself, all that is written above.'*

Fig. 8 - Reconstitution historique de du contenu de la kethoubba de Babatha.

BOWLIN/STEPHEN, Cleveland 2016, p. 10-11.

## Annexe VIII

*'In the consulship of Publius Metilius Nepos for the time and Marcus Annius Libo on the nones of Ap and the compute of the new province of Arabia y twenty-third on the fifteenth of month Xandiko Maoza, Zoara district, Judah son of Eleazar also known as Khthusion, gave over Shelamzion, his very own daughter, a virgin, to Judah surnamed Cimber son of Ananias son of Aomalas, both of the village of En-gedi in Judaea residing here, for Shelamzion to be a wedded wife to Judah Cimber for partnership of marriage according to the laws, she bringing him on account of bridal gift feminine adornment in silver and gold and clothing appraised by mutual agreement, as they both say, to be worth two hundred denarii of silver, which appraised value the bridegroom Judah called Cimber acknowledged that he has received from her by hand forthwith from Judah her father and that he owes to the said Shelamzion his wife together with another three hundred denarii which he promised to give to her in addition to the sum of her aforesaid bridal gift, all accounted toward her dowry, pursuant to his undertaking of feeding and clothing both her and the children to come in accordance with Greek custom upon the said Judah Cimber's good faith and peril and [the security of] all his possessions, both those which he now possesses in his said home village and here and all those which he may in addition validly acquire everywhere, in whatever manner his wife Shelamzion may choose, or whoever acts through her or for her may choose, to carry out the execution. Judah called Cimber shall redeem this contract for his wife Shelamzion, whenever she may demand it of him, in silver secured in due form, at his own expense interposing no objection. If not, he shall pay to her all the aforesaid denarii twofold, she having the right of execution, both from Judah Cimber her husband and upon the possessions validly his, in whatever manner Shelamzion or whoever acts through her for or for her may choose to carry out the execution. In good faith the formal question was asked and it was acknowledged in reply that this is thus rightly done'*

*[2nd hand, Aramaic] 'Yehudah son of Elazar Khthousion: I have given my daughter Shelamzion, a virgin, in marriage to Yehudah Cimber son of Hananiah son of Somala, according to what is written above. Yehudah wrote it.'*

*[3rd hand, Aramaic] 'Yehudah Cimber son of Hananiah son of Somala: I acknowledge the debt of silver denarii five hundred, the dowry of Shelamzion my wife, according to what they wrote above. Yehudah wrote it.'*

*[1st hand] 'I, Theenas son of Simon, librarius, wrote [this]'*

Subscription to Marriage Contract (originally written in Aramaic)

*'Yehudah son of Elazar Khtousion: I have given my daughter Shelamzion, a virgin, in marriage to Yehudah, Cimber son of Hananiah, son of Somala, according to what is written above. Yehudah wrote it.'*

*'Yehudah Cimber son of Hananiah, son of Somala: I acknowledge the debt of silver denarii five hundred, the dowry of Shelamzion, my wife, according to what they wrote above. Yehudah wrote it.'*

Fig. 9 - Reconstitution historique de du contenu de la *kethoubba* de Shelamzion,

BOWLIN/STEPHEN, Cleveland 2016, p. 14-15.

## Annexe IX

*'Year fourteen of Emperor Hadrian Caesar Augustus, 11 in the consul ship of Marcus Flavius Aper and Quintus Fabius Catullinus, three days before the Ides of September, according to the numbering of the new province of Arabia year twenty-five, 12 on the twenty-fourth of Gorpaios, 13 in Maoza in the district of Zo?ra, Simon son of Jesus son of Ananias (? 14) to Babathas daughter of Simon, both domiciled in Maoza, greeting.*

*I [Simon] acknowledge that I have bought from you [Babatha] the date crop of the orchards of Judah son of Khthousion, your late husband, in Maoza, called Pherora orchard and Nikarkos orchard<sup>15</sup> and the third called Molkhaios's, which properties you distrain, as you say, in lieu of your dowry<sup>16</sup> and debt [owed you]. For the aforesaid year I will pay to you for the said orchards forty-two talents of first and second "splits" and of Syrian and Naaran(?)<sup>21</sup> [dates] two koroi and five sata, weighing them for you in your house by the scales of Maoza and likewise measuring them for you in your house by the measure of Maoza, [all done] through my guarantor and surety Sammouos(?) son of Me nahem of the said Maoza. Whatever is over and above in the aforesaid orchards, those dates I will take unto myself in return for my labors and expenses. And if I do not provide you with the aforesaid dates in full at drying time, I will give you for each several talent [of "splits"] two denarii and of Syrian and Naaran(?) one black. Both upon myself and upon my property or from my guarantor, from whichever the person acting through or for wishes, right of execution shall be valid everywhere, the formal question having in good faith been asked and acknowledged in reply.'*

*[second hand, Aramaic]*

*'Shim'on son of Yeshu'a: I have purchased from Babatha (Witnesses:)*

*(one or more names missing) Yeshu'a son of Yeshu'a, witness Yohsef son of Hananiah, witness*

*[first hand, Greek] Written by Germanos, librariud Yehohanan son of Menahem, witness '*

*On the back:*

*'Shammu'a son of Menahem has written: talents forty and . . . k(ors) two se'ahs five.'*

**Fig- 10 : P.YADIN 21 ; du point de vue de l'acheteur, KATZOFF, Rabbinic Law on Widows Rights Philadelphia 2007, p. 548-551.**

*'... I [Babatha] shall clear the right to the aforesaid orchards for you [Simon] of every counterclaimant, and if anyone enters a counterclaim*

*against you because of your purchase and I do not firmly validate [it] for you as aforesaid, I shall be owing to you in return for your labors and expenses twenty silver denarii, interposing no objection.'*

Fig-11 : P.YADIN 22 ; extrait point de vue de la vendeuse, KATZOFF, Rabbinic Law on Widows Rights Philadelphia 2007, p. 551.

## BIBLIOGRAPHIE

### SOURCE PRIMAIRES

ELKAÏM-SARTRE Arlette (pour la traduction), Aggadoth du Talmud de Babylone : la source de Jacob/'Ein Yaakov, Lagrasse (Édition Verdier) 1982.

LEHRMAN Simon (pour la traduction), Midrash Rabah : Exodus, London (The Soncio Press) 1961.

LEHRMAN Simon (pour la traduction), Midrash Rabah : Genesis, Vol. 1, London (The Soncio Press) 1961.

MOMMSEN Theodor (édit.) avec la collaboration de KRUEGER Paul, The Digest of Justinian Latin text : Corpus Juris Civilis. Digesta, Vol. 1, Vol. 2, Berlin 1866-1870 (réimpr. Berlin, 1962-1963).

NEUSNER Jacob (pour la traduction), Mishnah : a new translation, New Haven, London (Yale University Press) 1991.

SCHWAB Moïse (pour la traduction), Le Talmud de Jérusalem, Vol. 6, Paris (Édition G-P Maisonneuve et Larosse) 1960.

STEIN Davis/MEYERS Carol (édit.), The Contemporary Torah : A Gender-Sensitive Adaptation of the Original JPS Translation, Philadelphie (Jewish Publication Society) 2006.

### SOURCES SECONDAIRES

#### Ouvrages

ATKINS Jed, Roman Political Thought (Key Themes in Ancient History), Cambridge (Cambridge University Press) 2018.

DE KLEIJN Gerda/BENOIST Stéphane, Integration in Rome and in the Roman World : Proceedings of the Tenth Workshop of the International Network Impact of Empire, Leyde (Brill) 2014.

MILLAR Fergus, *The Roman Near East : 31 BC – AD 337*, Cambridge (Harvard University Press) 1933.

MIMOUNI Simon Claude, *Le judaïsme ancien du VI<sup>e</sup> siècle avant notre ère au III<sup>e</sup> siècle de notre ère : Des prêtres aux rabbins*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris (Presses universitaires de France) 2021.

ROCHE Marie-Jeanne, *Pétra et les Nabatéens*, Guide Belles Lettres des civilisations, Paris (Les Belles Lettres) 2009.

OUDSHOORN Carolien, *The Relationship between Roman and Local Law in the Babatha and Salome Komaise Archives : General Analysis and Three Case Studies on Law of Succession, Guardianship and Marriage*, Leyde (Brill) 2007.

#### Articles

BAGNALL Roger, Review of H.M. COTTON and A. YARDENI, *Aramaic, Hebrew and Greek Documentary Texts from Nahal Hever and Other Sites*, in *The Bulletin of American Society of Papyrologists*, Vol. XXXVI, Durham (American Society of Papyrologists) 1999, p. 129 ss.

BÉRENGER-BADEL Agnès, *Les recensements dans la partie orientale de l'empire : le cas de l'Arabie*, in *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, tome 113, N°2, Rome (École française de Rome) 2001, p. 605 ss.

BOWLIN William/REED Stephen, *Evidence of wealth management and financial planning by women in 2nd century ce : contracts from dead sea caves*, in *The Accounting Historians Journal*, Vol. 43, N° 2, Cleveland (The Academy of Accounting Historians) 2016, p. 1 ss.

CHIUSI Tiziana, *Legal Interactions in the Archive of Babatha*, in *Law*, in CZAJKOWSKI/ECKHARDT (édit.), *Law in the Roman provinces*, Oxford (Oxford University Press) 2020, p. 101 ss.

COTTON Hannah, *A Cancelled Marriage Contract from the Judaeian Desert*, in *The Journal of Roman Studies*, Vol. 84, Cambridge (Cambridge University Press) 1994, p 64 ss (cité : COTTON, *Cancelled marriage*).

COTTON Hannah, The Guardianship of Jesus Son of Babatha: Roman and Local Law in the Province of Arabia, *in* The Journal of Roman Studies, Vol. 83, Cambridge (Cambridge University Press) 1993 (cité : COTTON, Guardianship).

CZAJKOWSKI Kimberley, Living Under Different Laws : The Babatha and Salome Komaise Archives, thèse Oxford (Merton College, University of Oxford) 2014.

DUNAND Jean-Phillipe, Les contrats consensuels bilatéraux de bonne foi, *in* Droit privé romain II : obligations, 2<sup>e</sup> éd., Genève (Helbing Lichtenhahn Verlag) 2012.

FOURNET Jean-Luc, Le faux en écriture d'après la documentation papyrologique, *in* comptes rendus des séances de l'année 2016, Paris (Académie des inscriptions & belles-lettres) 2016, p. 67 ss.

FOURNIER Julien, Entre droit romain et droit grec : la pratique judiciaire dans les provinces hellénophones de l'empire romain (II e s. av. J.-C. – III e s. apr. J.-C.) (excepté l'Égypte), *in* Revue historique de droit français et étranger : avril-juin 2010, Vol. 88, N<sup>o</sup>2, Paris (Dalloz) 2010, p. 165 ss.

FRIEDMAN Mordechai, Babatha's 'Ketubba': Some Preliminary Observations, *in* Israel Exploration Journal, Vol. 46, N<sup>o</sup>1/2, Jérusalem (Israel Exploration Society) 1996, p. 55 ss.

GOODMAN Martin, Babatha's Story, *in* The Journal of Roman Studies, Vol. 81, Cambridge (Cambridge University Press) 1991, p. 169 ss.

GRENNIMAN Deborah, The Origins of the Ketubah : Deferred Payment or Cash up Front ?, *in* Nashim: A Journal of Jewish Women's Studies & Gender Issues, N<sup>o</sup>4, Indianapolis (Indiana University Press) 2001, p. 84 ss.

ISAAC Benjamin, Tax collection in Roman Arabia : A new interpretation of the evidence from Babatha Archive, *in* Mediterranean Historical Review, Vol. 9.2, Tel Aviv (Taylor & Francis Online) 1994, p. 256 ss (cité : ISAAC, Tax collection in Roman Arabia).

ISAAC Benjamin, The Babatha Archive : A Review Article, *in* Israel Exploration Journal, Vol. 42, N<sup>o</sup> 1/2, Jérusalem (Israel Exploration Society) 1992, p. 62 ss (cité : Babatha Archive).

KATZOFF Ranon, P. YADIN' 21 and Rabbinic Law on Widows' Rights, *in* The Jewish Quarterly Review, Vol. 97, no. 4, Philadelphia (University of Pennsylvania Press) 2007, p. 545 ss (cité : KATZOFF, Rabbinic Law on Widows Rights).

KATZOFF Ranon, Polygamy in 'P.YADIN', *in* Zeitschrift Für Papyrologie Und Epigraphik, Vol. 109, Bonn (Dr. HABELT Rudolf) 1995, p. 128 ss (cité : KATZOFF, Polygamy).

KOFSKY Alina Semo, A Comparative Analysis of Women's Property Rights in Jewish Law and Anglo-American Law, *in* Journal of Law and Religion, Vol. 6, N°2, Cambridge (Cambridge University Press) 1988, p. 317 ss.

LEWIS Naphtali, The Documents from the Bar-Kokhba Period in the Cave of Letters : Greek Papyri, *in* Israel Exploration Journal, Jérusalem (Israel Exploration Society) 1989. (cité : LEWIS: Documents in the Cave of Letters).

LEWIS Naphtali [*et al.*], Papyrus YADIN 18, *in* Israel Exploration Journal, Vol. 37, N°4, Jérusalem (Israel Exploration Society) 1987, p. 229 ss (cité : LEWIS, Papyrus YADIN 18).

SCHWARTZ Seth, Jews in the High Roman Empire, *in* The Ancient Jews from Alexander to Muhammad, Cambridge (Cambridge University Press) 2014, p. 98 ss.

UDOH, Fabian, Taxation of Judea under the Governors, *in* To Caesar What Is Caesar's : Tribute, Taxes, and Imperial Administration in Early Roman Palestine, Providence (Brown Judaic Studies) 2020, p. 207 ss.

YADIN Yigael, Expedition D - The Cave of the Letters, *in* Israel Exploration Journal, Vol. 12, N° 3/4, Jérusalem (Israel Exploration Society) 1962, p. 257 ss.

#### Sources tirées d'internet

VANA Liliane, Fiançailles et mariage à l'époque hellénistique et romaine : *halakhah* (lois) et coutumes, *in* La construction de la famille juive : entre héritage et devenir, Paris (Éditions de la Sorbonne) 2003, <https://doi.org/10.4000/books.pSORbonne.75009> (consulté le 15.03.2023), p. 51 ss.

**ATTESTATION DE NON PLAGIAT**

« Je déclare que je suis bien l'auteur de ce texte et atteste que toute affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets ».

Selen OZDEMIR

